

GE_GERICHTE AARP/111/2011 vom 15. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_111_2011

FR: GE_GERICHTE AARP/111/2011 du 15 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE AARP/111/2011 del 15 settembre 2011

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 1.2

Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits, le présent appel est recevable (art. 398 et 399 CPP).

E. 2

CP).

E. 2.1

p. 2/3). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 107 IV 88 consid. 3a p. 89). Dans ce cadre, c'est à l'autorité cantonale qu'appartiennent le choix et le contenu des règles de conduite (ATF 106 IV 325 consid. 1 p. 328).

E. 2.2

A teneur de l'article 87 al. 1 CP, le détenu libéré conditionnellement doit être soumis à un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine, dans une fourchette s'étendant de un an au minimum à cinq ans au plus. L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pendant la durée du délai d'épreuve et peut imposer des règles de conduite (art. 87 al.

E. 2.3

Les règles de conduites sont consacrées à l'art. 94 CP, qui prévoit qu'elles portent en particulier sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage, ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif, mais être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné, de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid.).

E. 2.4

S'agissant du cas spécifique des détenus de nationalité étrangère, la libération conditionnelle ne leur donne aucun droit d'obtenir une autorisation de séjour, de sorte qu'ils pourront être expulsés administrativement du territoire suisse. Ainsi, au moment de la décision d'octroi d'une libération conditionnelle, il n'est souvent pas

- 7/9 - PM/1303/2011 possible de savoir clairement si une autorisation de séjour ultérieur en Suisse sera ou non délivrée. Dans la négative, il n'est pas non plus certain que l'expulsion de l'intéressé soit effectivement possible en vertu du principe de "non refoulement" consacré par le droit international public (interdiction du refoulement sur le territoire d'un Etat dans lequel l'intéressé risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains; art. 25 al.3 Cst. féd.). Souvent, une telle mesure ne peut pas non plus être exécutée à défaut d'avoir pu établir l'origine de la personne concernée. Le pronostic relatif à une mise à l'épreuve pourra être différent selon qu'on se base sur l'un ou l'autre des deux scénarios. Le détenu étranger dont l'infraction est notamment liée à des problèmes d'intégration devrait, le cas échéant, faire l'objet d'un pronostic manifestement insuffisant pour l'hypothèse d'un séjour en Suisse, alors que ce même pronostic pourrait être évalué comme suffisant en cas de retour dans son pays d'origine. C'est pourquoi un auteur soutient qu'il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que l'intéressé quittera effectivement la Suisse (A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269)

E. 2.5

En l'espèce, la Chambre de céans constate que l'appelant a violé par deux fois la confiance que la justice avait placée en lui lors de sa première libération conditionnelle en 2007 et de l'élargissement de son régime de peine en 2010. En outre, ses antécédents sont mauvais. Ainsi, en l'absence de projets concrets de retour dans son pays d'origine, un pronostic défavorable s'imposerait et par conséquent la libération conditionnelle de l'appelant serait exclue.

Toutefois, il convient de prendre en considération la requête de l'appelant tendant à ce que sa libération conditionnelle soit assortie d'une règle de conduite visant à son retour dans son pays, ce qui paraît pouvoir s'envisager dès lors que le principe du non-refoulement ne saurait faire obstacle à son renvoi en Guinée, l'appelant ne risquant pas de traitement inhumain en rentrant chez lui et son origine étant connue. Par ailleurs, le SAPEM a affirmé que le départ de l'appelant pouvait être organisé en quelques jours.

Ainsi, en partant du postulat que l'appelant quittera la Suisse et en ne perdant pas de vue qu'il a été condamné pour des violations à la loi sur les stupéfiants, infractions typiquement liées à un problème d'intégration en Europe, le pronostic devient favorable s'agissant du risque de récidive.

Partant, le jugement du TAPEM sera annulé et la libération conditionnelle de l'appelant ordonnée sous condition qu'il quitte effectivement le territoire suisse et coopère avec les autorités compétentes en vue de son renvoi en Guinée. Toutefois, la libération conditionnelle ne prendra effet qu'au 19 septembre 2011 afin que le départ de l'appelant puisse être organisé, ce qui lui permettra par ailleurs d'entreprendre les démarches en vue de tenter d'obtenir son traitement de trithérapie pour deux mois.

Dans la mesure où le solde de la peine restant à subir est inférieur à une année, le délai d'épreuve sera fixé à un an.

- 8/9 - PM/1303/2011

Le jugement du TAPEM sera réformé en conséquence.

E. 3

L'appel étant admis, les frais y relatifs seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

- 9/9 - PM/1303/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.